



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Pilotage et de
l'Action Interministérielle

Bureau du développement territorial

Affaire suivie par : Jean-Yves MUSSINO
Mail : jean-yves.mussino@vosges.gouv.fr
Tel : 03 29 69 88 60

Epinal, le 03 JUIN 2025

La préfète des Vosges
à
Monsieur le maire de Charmes

Objet : Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – Exercice 2025.

PJ : 1

Pour faire suite à votre demande de subvention, je vous informe de l'attribution au bénéfice de votre collectivité, dans le cadre de la répartition de la DSIL 2025, d'une subvention d'un montant de 339 000 € pour la rénovation thermique du groupe scolaire Henri Breton.

Vous trouverez sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral attributif de subvention. J'appelle votre attention sur le fait que l'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de deux ans à compter de la présente notification, **faute de quoi la participation financière de l'État sera déclarée caduque.**

Il vous appartiendra, **dès le commencement des travaux**, de m'adresser la demande d'avance, d'acompte ou de solde mentionnant le début d'exécution de l'opération. Le formulaire dédié est disponible sur le site internet de la préfecture (rubriques action de l'état/collectivités locales-intercommunalité/DTER-DSIL/procédures de paiement des subventions).

Si une inauguration est envisagée, je vous invite à prendre contact en amont avec mon cabinet afin d'étudier la possibilité d'une représentation de l'État à cet événement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX



Direction du Pilotage et de l'Action Interministérielle
Bureau du Développement Territorial

A R R Ê T É

n° 2025-235-DSIL

**portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement local à la commune de
Charmes pour la rénovation thermique du groupe scolaire Henri Breton**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2334-42 et R2334-39 ;
- VU** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
- VU** le décret du président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DSIL ;
- VU** la convention de délégation de gestion du 26 avril 2024 entre la préfète de région et la préfète des Vosges ;
- VU** la circulaire NOR ATDB2506163J du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation et de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2025 ;

- VU** la circulaire du Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes du 27 mars 2025 d'orientation 2025 pour l'emploi de la DSIL et de la DSID pour le Grand Est
- VU** le dossier complet déposé par la commune de Charmes ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Il est attribué une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local de l'exercice 2025 à la commune de Charmes d'un montant de 339 000 euros représentant 13,46 % de la dépense subventionnable hors taxe de 2 518 420 euros afin de financer l'opération suivante :

- rénovation thermique du groupe scolaire Henri Breton.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est fixé comme suit :

- Date prévue de commencement d'exécution du projet : 19 mai 2025
- Date prévue d'achèvement de l'opération : 18 août 2026

Article 2 : Commencement de l'opération

L'opération mentionnée à l'article 1^{er} devra connaître un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté

A défaut de satisfaire à cette obligation, la caducité de la présente décision pourra être constatée.

Ce délai de commencement pourra être exceptionnellement prorogé dans les conditions prévues à l'article R.2334-28 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Achèvement de l'opération

L'opération mentionnée à l'article 1^{er} devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter du commencement d'exécution de l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Ce délai d'achèvement pourra être prorogé dans les conditions prévues à l'article R2334-29 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Modification de l'affectation

Le bénéficiaire de la subvention ne pourra modifier sans autorisation l'affectation de l'investissement subventionné dans un délai de 5 ans.

Article 5 : Calendrier des versements

Le montant définitif de la subvention est déterminé dans les conditions prévues au I. de l'article R2334-30 du CGCT. Il sera versé au bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- 15 % de la subvention peut être versé à titre d'avance lors du commencement de réalisation du projet, sur demande du bénéficiaire accompagnée de l'acte juridique constituant le commencement des travaux ;
- 80 % de la subvention peut être versé au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention ;
- Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces relatives à l'ensemble des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et attestant de la conformité de l'opération à l'arrêté attributif initial.

Article 6 : Reversement

La préfète des Vosges pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans le délai mentionné à l'article 4 du présent arrêté ;
- En cas de non-respect des dispositions de l'article R2334-27 du CGCT relatives aux taux minimal et maximal applicables au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ;
- En cas de non-respect des dispositions de l'article L1111-10 du CGCT relatives à la participation minimale du maître de l'ouvrage ;
- Si l'opération n'a pas été réalisée dans les délais prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7- Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Vosges et le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Epinal, le 03 JUN 2025

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire peut adresser un recours gracieux à la préfète des Vosges.

En cas de rejet du recours gracieux, qui intervient de manière implicite en cas d'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy peut être formé dans les deux mois suivant la date du rejet.

505 111